

# VD\_GERICHTE JI22.046589 vom 10. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI22.046589](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI22.046589)

FR: VD\_GERICHTE JI22.046589 du 10 décembre 2024

IT: VD\_GERICHTE JI22.046589 del 10 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 3.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst.) de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1, SJ 2018 I 293 ; TF 5A\_645/2022 du 5 juillet 2023 consid.

#### E. 3.1.1

; TF 5A\_679/2022 du 25 avril 2023 consid. 4.1.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 141 V 495 consid. 2.2 et réf. cit. ; TF 8C\_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.2, JdT 2010 I 255). En procédure civile, le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 53 CPC (TF 5A\_647/2022 du 27 mars 2023 consid. 3.3.1). Le droit d'être entendu (art. 6 CEDH, 29 al. 2 Cst. et 53 CPC) comprend le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de

- 10 - droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1).

### E. 3.2

L'appelante invoque une violation de son droit d'être entendue au motif que le tribunal aurait accepté les notes de plaidoiries produites par l'intimée « sans en informer préalablement le représentant » de l'appelante. Le tribunal aurait par ailleurs refusé à l'appelante, respectivement son représentant, le droit « de se prononcer sur le résultat de l'administration des preuves ». Contrairement à ce qu'elle semble soutenir, l'appelante a eu l'opportunité de se déterminer sur les preuves et le résultat de leur administration puisqu'une audience de jugement a été tenue le 30 avril 2024 à l'occasion de laquelle les parties ont chacune plaidé et répliqué, respectivement dupliqué. D'ailleurs, à la lecture du procès-verbal de cette audience, on constate qu'aucune des deux parties n'était assistée d'un avocat. L'intimée a produit ses notes de plaidoiries, mais rien dans le procès-verbal n'indique que le représentant de l'appelante s'y serait immédiatement opposé ou qu'il aurait sollicité la même possibilité. De toute manière, il ne s'agissait pas d'une pièce concernant le litige mais d'un texte qui reproduisait ce qui avait été plaidé par l'intimée. On ne décèle donc aucune violation du droit d'être entendu de l'appelante. Ce grief doit dès lors être rejeté.

### E. 4.1

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Il doit ainsi s'efforcer d'établir que la décision attaquée est entachée d'erreurs, que ce soit au niveau des faits

constatés et/ou des conclusions juridiques qui en sont tirées. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà

- 11 - présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 4A\_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 4A\_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, SJ 2018 I 21). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A\_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 6.3 ; TF 5A\_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

L'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir pris en compte qu'une partie des allégués et des pièces à leur disposition « sans faire la pesée des intérêts prépondérants » de l'appelante. Elle ne précise toutefois pas quel fait aurait dû être retenu par le tribunal ni au vu de quelle pièce. En se limitant à critiquer de façon toute générale le raisonnement du tribunal, l'appelante ne réalise pas les exigences de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC rappelées ci-dessus. Son grief de constatation inexacte des faits est irrecevable.

#### **E. 5.1**

Le droit successoral aux renseignements découle des art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC. L'art. 607 al. 3 CC oblige les héritiers en possession de biens de la succession ou débiteurs envers celle-ci d'en informer avec précision leurs cohéritiers. L'art. 610 al. 2 CC leur fait plus largement l'obligation de se communiquer tous les renseignements sur leur situation personnelle envers le défunt propre à permettre une égale et juste répartition de la succession. Ces dispositions visent toutes les informations qui, considérées objectivement, sont potentiellement de nature à influencer le partage de quelque manière que ce soit (ATF 132 III 677

- 12 - consid. 4.2.1 ; 127 III 396 consid. 3 ; TF 4A\_522/2018 du 18 juillet 2019 consid. 4.3). L'héritier n'est tenu de fournir des renseignements que dans les limites de sa propre capacité à fournir des renseignements de manière responsable (TF 5A\_994/2014 du 11 janvier 2016 consid. 2.2).

#### **E. 5.2**

L'appelante soutient que son droit aux renseignements n'aurait pas été respecté. Contrairement à ce que l'appelante tente de faire valoir au moyen d'une interprétation littérale du verbe « fournir », l'art. 607 al. 3 CC n'implique pas l'obligation pour le détenteur d'informations d'envoyer les documents réclamés à la partie requérante. L'appelante l'admet d'ailleurs puisqu'elle retient « qu'aucune forme de transmission de documents n'est fixée dans la loi ou la jurisprudence » (appel p. 2, 3e paragraphe). La mise à disposition des documents suffit à respecter les exigences de cette disposition, la loi ne prévoyant pas le contraire. En l'espèce, au vu des tensions – admises – entre les deux sœurs, le fait de déposer les pièces demandées chez une intervenante neutre, soit l'exécutrice

testamentaire, avec la possibilité pour l'appelante de venir les consulter n'est pas critiquable. L'appelante expose ensuite qu'elle n'aurait pas été en mesure de se rendre à l'étude du notaire pour y examiner les pièces en raison de son état de santé, de ses déménagements et du confinement lié à la pandémie de coronavirus. Les éléments qu'elle fait valoir, soit son état de santé et les déménagements, n'ont pas été invoqués en première instance de sorte que leur recevabilité en appel est douteuse faute de réaliser les exigences de la prise en compte de *novas* au sens de l'art. 317 al. 1 CPC. Dans tous les cas, cette question peut demeurer ouverte dans la mesure où les explications de l'appelante ne sont pas convaincantes. En effet, les documents ont été laissés en dépôt chez la notaire à compter de juillet 2020 jusqu'en été 2021. Il n'est pas démontré

- 13 - que l'état de santé de l'appelante ou ses déménagements l'auraient empêchée de se rendre chez la notaire de manière ininterrompue pendant un an, et il est notoire que les mesures de confinement liées au coronavirus étaient levées à tout le moins en juillet 2020. Au demeurant, l'appelante n'explique pas pourquoi elle ne pouvait pas mandater un tiers au bénéfice d'une procuration – par exemple son mari – pour se rendre chez la notaire afin de photocopier les pièces, dont elle soutient elle-même que le volume n'était pas conséquent (appel p. 2, 5e paragraphe). En conséquence, le droit aux renseignements de l'appelante a été respecté, et le raisonnement des premiers juges peut être confirmé.

## **E. 6**

Dans un grief suivant, l'appelante dresse une série de questions et formule des critiques portant sur le mandat de curatelle assumé par l'intimée et sur la qualité du travail de celle-ci dans ce cadre (Un inventaire d'entrée a-t-il été établi pour l'exécution de la curatelle ? Un inventaire de liquidation du ménage a-t-il été établi lors du placement en EMS de R. \_\_\_\_\_ ? A quel moment et comment l'estimation des biens de R. \_\_\_\_\_ a-t-elle été entreprise et quels ont été les bénéficiaires de la liquidation du ménage ? Une estimation de l'immeuble de [...] a-t-elle été effectuée ? Comment les produits / pertes de la liquidation du ménage ont-ils été comptabilisés au titre de la curatelle ?). Toutefois, ces informations ne sauraient être couvertes par le champ d'application de l'art. 607 al. 3 CC, cette disposition n'ayant pas pour but de permettre à l'héritier d'engager de manière détournée une action en responsabilité pour des éventuels manquements du curateur. Par ailleurs, on rappelle que l'intimée a fourni les rapports et inventaires dressés durant son activité lesquels ont été soumis au contrôle d'un juge assesseur et à l'approbation du juge de paix. L'appelante reproche à l'intimée en particulier d'avoir engagé des pourparlers en vue de la vente de l'immeuble de [...] sans l'accord de sa cohéritière et d'avoir « conservé, vendu, donné, jeté » les affaires de R. \_\_\_\_\_ en 2019 déjà. Toutefois, l'appelante ne démontre pas la teneur

- 14 - de ses allégations et n'explique pas sur quelle preuve se fondent ses critiques. Dans tous les cas, pour autant qu'ils soient fondés, les griefs de l'appelante sortent clairement de l'objet du litige dont est saisi la Cour de céans. S'agissant enfin des informations requises sur le bien de [...], on peut intégralement reprendre le raisonnement du tribunal qui rappelle qu'en sa qualité d'héritière légale, l'appelante est en droit de demander seule les renseignements requis aux services compétents, sans passer par l'intimée. Le grief de l'appelante doit donc être rejeté.

## **E. 7.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.